



École primaire Beaconsfield

91, pr. Sweetbriar

Beaconsfield (Québec) H9W 5M7

Tél.: (514) 855-4203

Télec.: (514) 695-8417

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

En vigueur à compter de janvier 2018

Révisé par les enseignants– janvier 2018

Planification de l'apprentissage et de l'évaluation 1^{er} ASPECT

| Normes | Modalités | Précisions |
|--|--|---|
| <p>1. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation</p> | <p>1.1.1 Pour tenir compte du <i>Programme de formation</i>, la planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants : Les domaines généraux de formation, les compétences disciplinaires, les compétences non disciplinaires, les attentes de fin de cycle, la progression des apprentissages, les cadres d'évaluation et ce autant pour le préscolaire, le primaire que pour les élèves de l'accueil. Les enseignants établissent une planification annuelle de l'évaluation de façon à assurer une cohérence, une complémentarité et une continuité. Certains éléments de cette planification seront communiqués aux parents par le biais du document <i>Planification annuelle</i>. Celle-ci sera disponible sur demande à la première rencontre de parents et sera déposée sur le site internet de l'école.</p> <p>1.1.2 Les enseignants d'un même cycle se rencontrent minimalement une fois par année, de façon formelle ou informelle, pour discuter des pratiques évaluatives utilisées par les enseignants du cycle.</p> <p>1.1.3 Les enseignants d'un même niveau se rencontrent minimalement une fois par étape, de façon formelle ou informelle, pour assurer un suivi de la planification de l'évaluation.</p> <p>1.1.4 Lors des rencontres de niveau, la planification de l'évaluation tient compte des épreuves de fin d'année.</p> <p>1.1.5 À l'éducation préscolaire, l'observation porte sur des attitudes, des comportements, des démarches, des stratégies et des réalisations.</p> | <p>Les enseignants utiliseront le document <i>Planification annuelle</i> prévu à cet effet. Ce document est modifié annuellement selon l'évolution des choix pédagogiques des enseignants. Préalablement, en conformité avec l'instruction annuelle, les enseignants de chaque niveau établissent la fréquence d'apparition des compétences disciplinaires aux étapes 1 et 2 pour les matières présentant des résultats détaillés puisqu'à la 3^e étape, toutes les compétences disciplinaires sont évaluées. En conformité avec l'instruction annuelle, les enseignants de chaque niveau établissent la compétence non-disciplinaire qui fera l'objet de commentaires à l'étape 3.</p> |
| <p>1.2. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p> | <p>1.2.1 Pour tenir compte des différents profils d'apprentissage des élèves, l'enseignant fait preuve de flexibilité pédagogique dans la planification de l'apprentissage et de l'évaluation et ce, dans la mesure du possible.</p> <p>1.2.2 Dans sa planification, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants s'il y a lieu, tient compte des moyens inscrits au plan d'intervention pour les élèves à risque et les élèves HDAA.</p> | <p>1^o La flexibilité pédagogique, les adaptations et modifications peuvent se faire au niveau des structures, des contenus, des processus et du produit (annexe 10), comme spécifié au plan d'intervention.</p> <p><u>LIP, article 19 et 22</u></p> <p>(Orientation 3, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, pages 16 et 42)</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>Les spécialistes doivent être informés du plan d'intervention mis en place pour les élèves concernés dès le début de l'année par la direction.</p> <p>Exemples de moyens : adaptations concernant les tâches, les outils d'évaluation, le temps accordé, etc.</p> |
| <p>1.3. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle et l'enseignant.</p> | <p>1.3.1 De l'information concernant les élèves, préparée en fin d'année, est transmise en début d'année scolaire aux enseignants.</p> <p>1.3.2 En début d'année, à la fin de la 1^{re} et à la fin de la 2^e étape, la direction rencontre les enseignants de l'école pour discuter des élèves de leur groupe qui présentent des difficultés.</p> <p>1.3.3 En début d'année, le titulaire consulte le dossier d'aide de ses élèves, s'il y a lieu.</p> <p>1.3.4 Au besoin, l'enseignant planifie avec d'autres membres de l'équipe-école.</p> <p>1.3.5 Les membres de l'équipe-cycle établissent en début d'année une <u>planification annuelle</u> de l'apprentissage et de l'évaluation de façon à assurer une cohérence, une complémentarité et une continuité. Certains éléments de cette planification seront communiqués aux parents.</p> <p>1.3.6 Pour les 3 cycles du primaire, les membres de l'équipe-cycle établissent une planification qui partage les contenus de formation sur les deux années du cycle et qui détermine ce sur quoi porteront les évaluations de la 3^e étape pour chacune des disciplines.</p> | <p>La direction prépare et garde à jour un portrait de classe pour chacun des groupes.</p> <p>1^o Préalablement, les enseignants établissent la fréquence d'apparition des compétences disciplinaires aux étapes 1 et 2 pour les matières présentant des résultats détaillés ou non (Voir annexe 1 et 2).</p> <p>2^o L'enseignant utilise les critères d'évaluation que l'on retrouve dans les cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>3^o L'enseignant utilise quelques moyens formels, par exemple : test, dictée, examen, SÉ, SAÉ, grille d'observation, carnet d'apprentissage, liste de vérification, entrevue, journal de bord, dossier anecdotique, portfolio, échelles des niveaux de compétence, etc. Article 19 de la LIP.</p> <p>4^o La planification doit tenir compte de la progression des apprentissages.</p> <p>La planification annuelle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les connaissances et les compétences disciplinaires ; • les critères d'évaluation ciblés; • les outils d'évaluation et de consignation utilisés; • les modalités de communication privilégiées autres que le bulletin (article 19 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>, annexe 5); • la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières; • les compétences non disciplinaires qui feront l'objet d'une communication à l'étape 1. • les compétences disciplinaires suivantes sont communiquées au bulletin à la 1^{re} ou à la 2^e étape : ECR, arts, musique, éducation physique et anglais. |

Planification de l'apprentissage et de l'évaluation (suite)

| Normes | Modalités | Précisions |
|---|---|---|
| <p>1.4. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle et l'enseignant. (suite)</p> | <p>1.4.1 À l'éducation préscolaire, l'observation porte sur des attitudes, des comportements, des démarches, des stratégies et des réalisations.</p> <p>1.4.2 Les membres de l'équipe-niveau planifient les principales évaluations communes (par exemples : des SAÉ, des SÉ, etc.).</p> <p>1.4.3 Les membres de l'équipe-cycle ou de l'équipe-niveau se rencontrent pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation.</p> | <p>Une rencontre en début d'année scolaire entre l'équipe du préscolaire et celle de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle est nécessaire afin de préciser ce qui a été vu au préscolaire ainsi que les attentes de 1^{ère} année (par exemple, la préhension du crayon, l'apprentissage de l'alphabet, des sons, etc).</p> <p><i>Programme de formation, page 52.</i></p> <p>Les membres de l'équipe-niveau identifient les connaissances et les compétences à cibler et les critères d'évaluation à utiliser.</p> <p>La convention de gestion précise certains objectifs et les cibles à atteindre à chaque année.</p> <p>Les rencontres se font au moins une fois par mois.</p> |

Prise d'information et interprétation 2^e aspect

| Normes | Modalités | Précisions |
|--|--|---|
| <p>2.1 La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage par l'enseignant et l'élève.</p> | <p>2.1.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves dans les activités régulières de la classe.</p> <p>2.1.2 En cours d'apprentissage, l'élève est amené à prendre conscience de son cheminement.</p> <p>2.1.3 Pour certains élèves ayant une situation particulière, la prise d'information et l'interprétation des données sont partagées par une équipe multi (enseignants, orthopédagogue...)</p> | <p>Les évaluations ainsi que le portfolio, le journal de bord, et/ou les autoévaluations peuvent être des moyens utilisés pour la prise d'information.</p> <p>(Orientations 1 et 5, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, pages 14 et 18)</p> |
| <p>2.2. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p> | <p>2.2.1 L'enseignant a recours à des moyens spontanés (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.</p> <p>2.2.2 L'enseignant a recours à des moyens formels définis dans la planification. Les grilles d'évaluation, les canevas d'observation, etc sont élaborés en tenant compte des Cadres d'évaluation des apprentissages qui eux, renvoient au PFEQ et à la progression des apprentissages lorsque disponible.</p> <p>2.2.3 À l'éducation préscolaire, l'observation est le moyen privilégié. Le spécialiste communique ses observations auprès des enseignant(e)s du préscolaire concernant les compétences travaillées</p> <p>2.2.4 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté lors de la réalisation des tâches. (article 19 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>)</p> | <p>L'enseignant est tenu de conserver différentes évaluations formelles ou des traces qui lui auront permis de porter son jugement, et ce, pour une période minimale d'un an.</p> <p><u>Loi sur l'instruction publique : article 19, alinéa 1 et 2 ;</u> <u>Loi sur l'instruction publique : article 22</u></p> <p>(<i>Programme de formation</i>, page 52)</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>2.3 Au primaire, l'interprétation des données est en lien avec le contenu de la progression des apprentissages</p> | <p>2.3.1 Les membres de l'équipe-école se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation de la progression des apprentissages, notamment en précisant des indices (manifestations) observables.</p> <p>2.3.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation des compétences ciblées.</p> <p>2.3.3 Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur la maîtrise et la mobilisation des connaissances des élèves. Il prend soin de considérer les différentes composantes des compétences.</p> | <p><i>Politique d'évaluation des apprentissages, pages 33 et 34</i></p> |
|---|--|---|

Jugement ASPECT 3

| Normes | Modalités | Précisions |
|---|--|--|
| <p>3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.</p> | <p>3.1.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant.</p> <p>3.1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages.</p> <p>3.1.3 Afin d'étayer son jugement, l'enseignant consulte au besoin d'autres intervenants de l'école sur la situation de certains élèves.</p> | <p>(Orientation 2, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, page 15)</p> |
| <p>3.2. Les apprentissages (connaissances et compétences) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p> | <p>3.2.1 L'enseignant pose un jugement global sur la maîtrise des connaissances et sur l'état du développement des compétences ciblées pour la communication aux bulletins, en se référant aux critères d'évaluation de ces compétences.</p> <p>3.2.2 L'enseignant du préscolaire, aux bulletins 1 et 2, pose un jugement sur l'état de développement des compétences en se référant à certains critères d'évaluation de ces compétences et des connaissances qui y sont reliés. Au bulletin 3, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de fin d'année.</p> | <p>Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence à privilégier.</p> |
| <p>3.3 Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève en cours et en fin de cycle ou fin d'année à l'éducation préscolaire.</p> | <p>3.3.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées en fonction de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation (voir 3.2.1) et des attentes de fin de cycle ou de fin d'année à l'éducation préscolaire et des critères d'évaluation.</p> <p>3.3.2 Les membres de l'équipe-cycle se donnent une compréhension commune de la pertinence ainsi que de la variété des données nécessaires, colligées en nombre suffisant.</p> <p>3.3.3 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.</p> <p>3.3.4 L'enseignant du préscolaire, aux bulletins 1 et 2, pose un jugement sur l'état de développement des compétences en se référant à certains critères d'évaluation de ces compétences et des connaissances qui y sont reliés. Au bulletin 3, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de fin d'année.</p> | |

Jugement (suite)

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>3.4 Le jugement de fin de cycle se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.</p> | <p>3.4.1 Au primaire, à la fin du cycle, l'enseignant utilise – même pour les élèves qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées – les attentes de fin de cycle pour porter un jugement sur les niveaux de compétence atteints dans toutes les disciplines.</p> <p>3.4.2 Au préscolaire, l'enseignant utilise les attentes de fin de cycle pour porter le jugement sur le développement des 6 compétences du programme</p> | <p>(Politique d'évaluation des apprentissages, page 42)</p> <p>Article 30.1 du <i>Régime pédagogique</i> d'application obligatoire à partir du 1er juillet 2007.</p> | |
|--|---|--|--|

Décision-Action 4^e aspect

| Normes | Modalités | Précisions |
|--|---|--|
| <p>4.1 Des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.</p> | <p>12.1 Les membres de l'équipe-cycle proposent des organisations pour tenir compte de la situation de tous les élèves (ex. : décloisonnement, ateliers, enrichissement, soutien linguistique, orthopédagogie, jumelage multi niveaux, aide aux devoirs, récupération, etc).</p> <p>12.2 L'enseignant choisit des moyens de régulation pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves. (article 22 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>)</p> | <p>Dans la mesure du possible, l'enseignant ajuste ses interventions aux besoins et aux caractéristiques des enfants. Il actualise les moyens définis dans le plan d'intervention.</p> |
| <p>4.2 L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</p> | <p>13.1 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages par l'autoévaluation.</p> | <p>Par exemple, en lui proposant de se fixer des défis et de se donner des moyens pour les relever.</p> <p>Orientation 5, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i></p> |

Communication 5^e aspect

| Normes | Modalités | Précisions |
|---|---|--|
| <p>5.1 La planification annuelle pour les parents est transmise en début d'année</p> | <p>5.1.1 La planification annuelle qui est faite par niveau est transmise aux parents lors de la première rencontre en début d'année. Cette planification annuelle est ensuite versée sur le site internet de l'école.</p> | <p>Article 20 du Régime pédagogique (Voir annexe 1)</p> |
| <p>5.2 Les moyens de communication utilisés par les enseignants, autres que le bulletin et le bilan, peuvent être variés.</p> | <p>5.2.1 La première communication écrite autre qu'un bulletin renseigne sur la manière dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.</p> <p>5.2.2 L'équipe-école détermine une forme et un contenu commun de la première communication écrite autre qu'un bulletin ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.</p> <p>5.2.3 Dans le cas des élèves dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite;</i> • <i>les comportements ne sont pas conformes au code de vie ;</i> • <i>les renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention,</i> <p>les membres de l'équipe école utilisent d'autres formes de communication pour informer les parents sur le cheminement scolaire de l'élève, et ce au moins une fois par mois.</p> <p>5.2.3 Les rencontres de parents ont lieu aux dates déterminées dans le calendrier scolaire de l'école.</p> | <p>La forme de la première communication peut-être commune à toute l'école, à un cycle ou à un niveau.</p> <p>La première communication doit être transmise au plus tard le 15 octobre aux parents (art. 29)</p> <p>Article 29,2 du Régime pédagogique</p> <p>La première communication est déterminée en équipe de niveau et présentée à la direction pour approbation, en septembre. Celle-ci doit être approuvée par la direction.</p> |

Communication (suite)

| Normes | Modalités | Précisions |
|--|--|--|
| 5.3 Les compétences non disciplinaires précisées dans le Régime pédagogique et ciblées par les membres des équipes-cycles du primaire font l'objet d'une appréciation dans le bulletin à la 1 ^{re} étape et/ou à la 3 ^e étape. | <p>5.3.1 Chaque enseignant écrit des commentaires formatifs pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences non disciplinaires.</p> <p>5.3.2 Pour apprécier des compétences non disciplinaires, les membres de l'équipe-école se donnent une compréhension commune de l'évolution des compétences retenues. Ils peuvent, au besoin, s'appuyer sur les échelles des niveaux de compétence.</p> | Les compétences non disciplinaires choisies sont indiquées dans la planification annuelle. |
| 5.4 La décision prise quant à la poursuite des apprentissages de l'élève se retrouve sur le bulletin. | 18.1 À la fin de l'année, la direction, en collaboration avec le titulaire et les professionnels impliqués, prend la décision quant à la poursuite de l'élève au niveau supérieur. | |

Qualité de la langue 6^e aspect

| Norme | Modalité | Précision |
|--|---|-----------|
| 6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation. | <p>6.1.1 L'enseignant peut préciser aux élèves ses attentes concernant la qualité de la langue pour chacune des situations d'apprentissage ou d'évaluation.</p> <p>6.1.2 L'enseignant peut faire une rétroaction portant sur la qualité de la langue dans toutes les disciplines, sans en tenir compte dans les résultats de cette discipline.</p> | |
| 6.2 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves. | <p>6.2.1 L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants, etc.) est mis à contribution dans la promotion de l'usage du français comme langue commune à l'école.</p> <p>6.2.2 L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants, etc.) est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p>6.2.3 Les intervenants concernés s'assurent que les écrits affichés dans l'école sont exempts de fautes.</p> | |

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Annexe 1 : Fréquence d'apparition des résultats aux bulletins

Annexe 2 : Planification annuelle